



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire Mauriac

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

### ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de Marcenat  
**Route Départementale n°636 (hors agglomération)**  
Travaux d'enfouissement de réseau électrique

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise NTPL

Considérant que les travaux d'enfouissement de réseau électrique sur la RD 636 nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

Pendant la période du 6 mai au 31 mai 2024 (pendant les phases du chantier), la circulation sur la RD 636 à Marcenat entre les PR 2+290 et 2+360, sera réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- interdiction de stationner
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré par feux tricolores, avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes, ou gérée manuellement ou par panneaux B15 - C18.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise NTPL.  
Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier, et sur le site [www.cantal.fr](http://www.cantal.fr).

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 : ampliation.**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à:

- Mr le Directeur des Mobilités
- Mr le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- la mairie de Marcenat
- Mr le Directeur de l'entreprise NTPL

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à:

- Mr le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mr le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- Mr le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- Mr le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes en charge des transports

**A Mauriac, le 30 avril 2024**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Coordonnateur territorial**



**Fabrice BOUSCATIER**